

République Française

Département MAINE-ET-LOIRE

Commune VAL DU LAYON - 49750

SEANCE

DU 9 DECEMBRE 2025

ORDRE DU JOUR :

- ✓ AMENAGEMENT

✓ AMENAGEMENT

✓ INTERCOMMUNALITE

✓ INTERCOMMUNALITE

✓ INTERCOMMUNALITE

✓ RESEAUX

✓ CULTURE

✓ ENFANCE – JEUNESSE

✓ GESTION DU PERSONNEL

✓ GESTION DU PERSONNEL

✓ Informations et questions diverses
- Eglise St Aubin – Présentation du diagnostic

Pôle Enfance – Avenant de régularisation

CRC – Avis sur le rapport de sobriété foncière

Zone artisanale – Clôture du bilan financier

Attributions de compensation définitives 2025

Eclairage public - Dépannage SléML 2024/2025

Convention Villages en scène

Adhésion E-Primo

PSC – Complémentaire santé – Participation de l'employeur

PSC – Mandat au CDG pour consultation

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	22
Quorum	12
Présent(s)	17
Absent(s)	5
Votant(s)	19
dont pouvoir(s)	2

L'an deux mille vingt-cinq,
le 9 du mois de décembre,
à 20 heures 30,
le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session ordinaire,
sur convocation en date du 2 décembre 2025
sous la Présidence de Sandrine BELLEUT, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)		Secrétaire de séance : DAVY Gilles	
Mmes	ACHARD Marina BELLEUT Sandrine (Maire) OGER Céline	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique PASQUIER Fabienne	BAQUE Sylvie CADY Sylvie ROUSSEAU Sophie
MM	BOISSEL Yann KASZYNSKI Jean-Luc PEZOT Rémi	DAVY Gilles LANNUZEL Franck THIBAUDEAU Yann (P)	DERVIEUX Jean-Jacques NOBLET Jean-Pierre (P)
Etaient excusés (avec pouvoir)			
Mmes	MARRIE Marie		
MM	COURANT Kôichi PATARIN Frédéric	MENARD Jean-Raymond (Pouvoir à J.-P. NOBLET) VERDIER Sébastien (Pouvoir à Y. THIBAUDEAU)	

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2025

ADOpte A L'UNANIMITE

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° DCM 056/2020 en date du 23 mai 2020 relative aux délégations accordées par le conseil au Maire, il est fait état en séance des décisions prises par le Maire :

N° Décision	Délégation	Objet	Précisions
DECM 051 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Voirie - Accès stationnement</i>	Terrassement pour créer un accès à une zone de stationnement privatif - rue des Tonnelliers SL - 18.769,66 euros HT
DECM 052 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Patrimoine – Agencement des bâtiments</i>	Modification de l'entrée de l'agence postale - porte - 4.446,67 euros HT
DECM 053 – 2025	Commande publique – 4°	<i>Patrimoine - Réfection des bâtiments</i>	Remise en état des sanitaires suite infiltration - Sous bassement bois - Pôle Enfance SA - 3.425,61 euros HT
DECM 054 – 2025	Commande publique – 4°	<i>Tourisme - Equipement des campings</i>	Evacuation des EU - Chalet - 950,00 euros HT / Plaques cuisson - 41,65 euros HT / Vitrocéramique - 195,48 euros HT / Isolation des plafonds - Laverie - 1758,00 HT
DECM 055 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Sécurité – Mise en conformité des bâtiments</i>	Défibrillateurs (2) - Mairie / Camping - 2.557,00 euros HT / Blocs de secours - 1.216,88 HT / Extincteurs - Marylise - 295,00 HT
DECM 056 - 2025	Droit de préemption – 15°	<i>Renonciation</i>	040/051
DECM 057 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Espaces publics - Aménagement des espaces verts</i>	Création de massifs - Mairie SA - 2.277,52 / 1.295,52 / 1.170,60 euros HT
DECM 058 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Patrimoine – Agencement des bâtiments</i>	Stores - 575,50 euros HT / Complément badge - Portillon - 533,14 euros HT
DECM 059 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Ecole – Equipement pédagogique / Mobilier</i>	Mobilier - CF - 229,00 euros HT ; Matériel pédagogique - CF - 1.046,66 euros HT
DECM 060 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Aménagement - Espaces publics</i>	Diagnostic amiante - Espace Francon - Abri bus 98,33 HT / Curage EP + Passage caméra - rue du canal Monsieur - 8.815,00 HT
DECM 061 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Enfance - Equipement des services</i>	Veilleuse / Protège-couchette / Serviettes - 821,66 euros HT
DECM 062 - 2025	Finances – 2°	<i>Tarifs communaux</i>	Campings

DECM 063 - 2025	Location – 5°	<i>Economie – Mise à disposition de biens</i>	4, place Linkebeek – Profession libérale - Bail 400 euros / mois
DECM 064 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Rénovation énergétique – Equipements de chauffage</i>	Radiateurs (4) – CF - 1.288,14 HT
DECM 065 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Sécurité - Création d'une zone 30</i>	Marquage au sol / Figurine - 3.420,05 HT ; Balisage / Signalétique - 1.720,89 HT
DECM 066 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Culture - Reportage photos</i>	Réalisation d'un reportage photographique sur 3 thématiques (Paysages et Biodiversité / Eau / Bati) - Acquisition des photos - 3.545,00 HT
DECM 067 - 2025	Commande publique – 4°	<i>Equipements urbains – VDL</i>	Installation de 2 agrès sportifs - 17.055,00 HT / Pose de plots béton (2*7u) - 1.680,00 HT + 1.680,00 HT

AMENAGEMENT

DCM 075/2025

EGLISE SA - PRESENTATION DU DIAGNOSTIC

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

La commune de Val du Layon a lancé depuis 2023 une opération urgente de mise en sécurité de l'église de St Aubin. Sur les conseils de l'ABF, considérant la complexité de l'ouvrage, il nous a recommandé de procéder en 2 étapes, alors qu'une mission de maîtrise d'œuvre était déjà engagée. En établissant plus finement les désordres et en les stabilisant, le cas échéant, avant d'engager une restauration selon un projet architectural bien établi.

Le premier contrat de maîtrise d'œuvre a ainsi été résilié et il a été missionné le cabinet d'architecte ARCHITRAV, spécialisé notamment sur le patrimoine religieux, pour réaliser un diagnostic global : étude historique de l'église avec productions de plans archéologiques de sa construction ; étude des pathologies avec identification des désordres et des causes supposés de ces désordres (rapport photo, identifications sur plans/élévations/coupes et rapport de présentation) ; si besoin définition d'une intervention d'urgence d'étalement ; chiffrage et échelonnement de travaux par tranche selon les priorités d'interventions et la capacité financière définie par la mairie ;

Il est ainsi proposé de présenter ce diagnostic en séance du conseil et de débattre ensuite sur l'échelonnement des travaux et l'estimation financière. A savoir notamment qu'il est précisé que le projet peut être réalisé en plusieurs phases mais qu'il y a un caractère nécessaire et urgent avec une première phase (p.4 et p.60 – cahier 1 ; p.7 – cahier 2) :

- **Couverture et charpente du chœur et des noues de la croisée / Maçonnerie extérieure du chœur ;**
- **Couverture, charpente et maçonnerie extérieure du bras sud du transept ;**

Considérant ces éléments et ce caractère urgent, il semble donc pertinent de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour préparer la 1e phase, qui peut être passée au titre de l'article R.2122-1 du code de la commande publique, lequel prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. ».

DEBAT

La présentation du diagnostic global est réalisée en présence de Madame JEANNEAU, architecte du patrimoine et représentante du cabinet ARCHITRAV (accompagné par un économiste de la construction et d'un bureau d'études spécialisé en charpente), missionné pour cette phase de maîtrise d'œuvre.

Le diagnostic s'est ainsi basé sur une approche documentaire (étude des transformations et travaux de l'édifice au cours de son histoire), complété par un relevé graphique de l'édifice. Il est ainsi fait le bilan de tous les désordres constatés, et notamment ceux spécifiques à la structure (voutes), aux charpentes (qui ont subi plusieurs transformations), aux prises d'eau à répétition sur la maçonnerie, à la toiture en mauvais état. Plus globalement, les vitraux et les menuiseries sont plutôt en bon état mais nécessitent des interventions.

L'analyse de ces désordres a permis de définir leurs causes et de faire des préconisations quant aux interventions à prévoir, associées à une estimation et un programme opérationnel.

En conclusion, le rapport propose de réaliser des travaux en plusieurs phases (soit 8 chapitres déclinés en 6 phases – montant estimé à 2.773.900,00 euros HT), à répartir selon les financements de la commune et sur plusieurs années. S'agissant de l'urgence, les 2 premiers chapitres sont indissociables et à réaliser rapidement, dont la durée de travaux est estimée à 2 ans, période après laquelle l'église pourra rouvrir au public)

Le regroupement des 2 premiers chapitres en 1 seule phase permet notamment d'éviter de faire le montage/démontage d'un échafaudage très coûteux (estimé à 91.600,00 euros HT). Dans un premier temps, il convient de missionner un architecte et de réaliser un plan de financement pour déposer les demandes de subventions (DETR + département). Un démarrage ne peut donc être envisagé avant septembre.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-1,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	18
ABSTENTION	1
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

LANCE la consultation d'urgence de maîtrise d'œuvre pour préparer la phase 1 de travaux.

AUTORISE Madame le Maire à proposer un plan de financement.

AMENAGEMENT

DCM 076/2025

POLE ENFANCE – AVENANT DE REGULARISATION

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Afin de pouvoir clôturer administrativement certains lots liés au pôle Enfance de St Lambert, il est proposé de délibérer sur les points suivants :

○ **Lot 7 – Etanchéité :**

Lors de la phase d'exécution de ce lot, la maîtrise d'œuvre a omis de proposer un avenant pour un montant de 897.60 HT (embase permanente), lequel est mentionné dans le DGD (décompte général définitif) en tant que prestations non réalisées. La trésorerie estime que cette prestation doit faire l'objet d'un avenant de régularisation (post-réception de chantier), impliquant une délibération et la modification du DGD ;

CLAUSES A MODIFIER	CORPS D'ETAT / LOT	MARCHE INITIAL / AVENANT	MODIFICATION PROPOSEE
<u>Article 2.2</u>	LOT 7 – Etanchéité - TEOPOLITUB	Initial 41.749,32 HT Avenant 1 + 714,00 HT Avenant 2 Administratif Avenant 3 Administratif Avenant 4 Administratif	Embase permanente : - 897,60 HT <u>TOTAL Avenant 5 : -897,60 HT</u>

○ **Levée de réserve :**

3 lots ont fait l'objet de réserves lors de la réception, qui mentionnaient une date limite pour reprendre ces désordres. Cependant, le cahier des charges administratives mentionnait l'application de pénalités pour tout retard dans l'exécution de ces réserves, lesquelles pénalités ne sont pas indiquées au DGD. Il est proposé d'exonérer l'ensemble des pénalités de retard applicables aux levées de réserve ;

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°079/2021 en date du 14 septembre 2021 décidant du lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux,

CONSIDERANT la bonne exécution de la procédure,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame la Maire à signer les avenants proposés pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne maison de retraite à des fins d'aménagement d'un Pôle Enfance pour les lots cités au préalable,

AUTORISE Madame la Maire à exonérer l'ensemble des pénalités de retard applicables aux levées de réserve.

INTERCOMMUNALITE

DCM 077/2025

RAPPORT DE SOBRIETE FONCIERE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Le 18 novembre 2025, la chambre régionale des comptes (CRC) a informé les maires des communes de la communauté de communes Loire Layon Aubance du rapport définitif thématique régional de synthèse relatif à la sobriété foncière en région Pays de la Loire qu'elle a produit dans le cadre des articles L.243-11 et R.243-15-1 du code des juridictions financières.

En s'appuyant sur des études et statistiques nationales, et sur l'analyse de 25 collectivités des Pays de la Loire, le rapport de la CRC dresse l'état des lieux de l'artificialisation des sols dans la région, pointe l'insuffisance du rythme actuel de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il formule des recommandations pour lever les freins à la mise en œuvre de la trajectoire *zéro artificialisation nette* de la loi Climat et résilience.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du même code, neuf présidents de collectivités, dont celui de la communauté de communes Loire Layon Aubance, ont adressé au greffe de la juridiction une réponse écrite à ces observations sous leur responsabilité personnelle.

Le rapport souligne l'enjeu d'une mutualisation des dépenses publiques relatives à l'élaboration et à l'actualisation des documents d'urbanisme. Il cite l'exemple de l'inaboutissement de la procédure de transfert de la compétence PLU qui prive la communauté de communes Loire Layon Aubance d'un outil

précieux en faveur de l'aménagement du territoire intercommunal et qui pénalise les arbitrages en faveur de la solidarité et de la cohérence territoriale.

Dans sa réponse, la communauté de communes a rappelé à la CRC que l'absence de transfert de compétence a résulté des modalités réglementaires présidant aux règles de transfert de compétence en la matière. Ainsi, la CCLLA a validé à la majorité le transfert de la compétence PLU, mais la majorité qualifiée n'a pas pu être réunie lors des votes communaux.

La réponse détaille également les mesures que la CCLLA, en accord avec les communes membres, a initié afin de faciliter la mise en cohérence des politiques d'aménagement sur le territoire et de favoriser la sobriété foncière.

Ainsi, la CCLLA a étroitement travaillé avec les communes de Loire Layon Aubance, en concertation avec le pôle métropolitain Loire Angers et les services de l'Etat, pour que le SCoT Loire Angers en révision (document cadre en matière de consommation d'espaces) intègre dans ses prescriptions l'obligation de décliner l'enveloppe maximale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) définie pour Loire Layon Aubance dans le schéma directeur de développement économique et le programme local de l'habitat. En l'absence de PLUi, un raisonnement basé sur un calcul purement mathématique pour définir les objectifs de réduction de la consommation des ENAF à l'échelle communale a ainsi été écarté.

En effet, l'élaboration du schéma directeur de développement économique, menée en parallèle des travaux du SCoT, a permis de définir les zones d'activités pour lesquelles une extension est nécessaire au vu de l'offre foncière disponible par bassin d'emploi de proximité, des natures d'activités souhaitées, et des potentiels de densification des zones existantes. Ces orientations ont été arrêtées en tenant compte de la trajectoire *zéro artificialisation nette*, des enjeux agricoles et environnementaux prioritaires par site grâce à des inventaires de zones humides et un travail partenarial avec la chambre d'agriculture selon la logique éviter-réduire-compenser.

De même, l'élaboration du programme local de l'habitat a également permis de définir et de répartir par commune le nombre d'hectares maximum en extension des zones urbaines, en fonction des objectifs de logements à produire. Cette répartition a été déduite des gisements fonciers identifiés avec chaque commune, d'un taux de renouvellement urbain adapté et d'un objectif de densité moyenne des opérations d'habitat à atteindre pour chaque commune en fonction de son rôle dans l'armature territoriale (polarité principale, polarité intermédiaire, communes constituées, autre commune).

Les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle communale ont été définis de manière cohérente avec le projet de territoire intercommunal et grâce à la solidarité territoriale qui en est l'un de ses fondements. Par délibération respectivement du 12 septembre 2024 et du 20 mars 2025, le schéma directeur de développement économique et le programme local de l'habitat ont été votés à l'unanimité des conseillers communautaires présents ou représentés.

Pour être compatibles avec le SCoT Loire Angers, le schéma directeur de développement économique et le programme local de l'habitat de Loire Layon Aubance, les PLU actuellement en cours de révision doivent donc respecter ces enveloppes maximales et définir précisément leur localisation via la délimitation des zones d'urbanisation future (AU).

En outre, la CCLLA a mis en place différents instruments en faveur de la limitation de la consommation d'espace :

- **Des études de densification sur les zones d'activités existantes en cours de déploiement ;**
- **Des fonds de concours au bénéfice des communes pour les études de dynamisation des centres bourgs, de renouvellement urbain et de des imperméabilisations des espaces urbanisés ;**

Enfin, sous l'angle de la mutualisation des dépenses publiques, la CCLLA a coordonné l'organisation d'un groupement de commandes pour dix communes volontaires, organisé l'appel d'offres, procédé à l'analyse de l'offre reçue, coordonné la mise au point du marché entre les communes et les candidats prestataires.

Par délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2024, une convention de groupement de commandes, avec les dix communes concernées, a été approuvée pour désigner les prestataires chargés de conduire les études nécessaires aux révisions/élaborations de leur PLU, de révision des secteurs patrimoniaux remarquables (SPR) le cas échéant, enfin d'élaborer un lexique et une trame de règlement type qui faciliteront et sécuriseront juridiquement l'application des règles des PLU pour le service commun mutualisé d'autorisation du droit des sols.

Ceci ayant été précisé, le document final de la CRC constitué du rapport et des réponses aux observations définitives des collectivités concernées dont la chambre a été destinataire a été notifié le 21 octobre à la communauté de communes qui, dans le cadre de l'article R.243-16 du code des juridictions financières, a délibéré le 13 novembre 2025. Il est ainsi proposé au conseil municipal de prendre connaissance de ces éléments.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières, et notamment son article L.243-8,

VU le rapport définitif de la chambre régionale des comptes sur la sobriété foncière en région Pays de la Loire adressé à la commune le 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que la chambre régionale des comptes (CRC) des Pays de la Loire a procédé à l'analyse de la consommation foncière régionale ; qu'à l'issue de cette synthèse, la CRC a transmis à la communauté de communes son rapport d'observations ; qu'à la réception de ce rapport le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et 6 autres Présidents d'EPCI ont apporté des réponses ; qu'après notification du document final constitué du rapport et des réponses aux observations définitives, il a été présenté au conseil communautaire ; qu'à l'issue de cette procédure, la CRC a adressé aux communes membres de l'EPCI le rapport pour donner lieu à débat en conseil municipal,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la sobriété foncière de la chambre régionale des comptes.

INTERCOMMUNALITE

DCM 078/2025

ZONE ARTISANALE – CLOTURE DU BILAN FINANCIER

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Par délibération n° DCM 048/2022 en date du 10 mai 2022, le conseil municipal autorisait la signature d'une convention de transfert des espaces cessibles de la zone d'activités du *Gué Menois* à la communauté de communes Loire Layon Aubance. Dans son article 3, la convention précisait notamment que la communauté de communes prévoyait :

- **La présentation à la commune du bilan définitif de l'opération dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagements ;**
- **Le reversement à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé au fur et à mesure des cessions opérées à des tiers ;**

Tous les terrains étant désormais vendus, le bilan définitif a donc été acté et fait apparaître un bénéfice de 12.739,90 euros en faveur de la commune. Il est proposé au conseil de valider ce reversement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république,

VU les statuts de la communauté de communes en vigueur,

VU les délibérations n° DCM 003/2018 et n° DCM 048/2022 du conseil municipal en date du 9 janvier 2018 et 10 mai 2022 actant le transfert de la zone d'activités à la communauté de communes et autorisant la signature de la convention de transfert,

CONSIDERANT la convention de transfert et le PV contradictoire de mise à disposition,

CONSIDERANT le bilan financier de la zone d'activités constatant que tous les terrains disponibles sont cédés,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE que la zone d'activités du Gué Menois est clôturée,

CONSTATE que le bilan financier fait apparaître un solde positif de 12.739,90 euros,

ACCEPTE le reversement de ce montant de la part de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

INTERCOMMUNALITE

DCM 079/2025

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

Le bureau communautaire du 17 décembre 2024 a validé le principe d'une réévaluation de l'auto-assurance des personnels techniques à intégrer en part 1 des services communs. Il en résulte l'augmentation suivante par secteur, augmentation répartie ensuite selon la clé de chaque secteur entre les communes :

- Secteur 1 l'auto-assurance passe de 24 553 € à 38 234.38 € soit + 13 681.38 € ;
- Secteur 2 l'auto-assurance passe de 24 074 € à 40 104.30 € soit + 16 030.30 € ;
- Secteur 3 l'auto-assurance passe de 21 536 € à 36 822.78 € soit + 15 286.78 € ;
- Secteur 4 l'auto-assurance passe de 20 657 € à 32 619.09 € soit + 11 961.49 € ;
- Secteur 5 l'auto-assurance passe de 35 262 € à 59 652.67 € soit + 24 390.67 € ;

Par ailleurs, le bureau communautaire a proposé une majoration des frais de gestion des services communs acquittés par les communes. Le coût de gestion des services communs s'élève en 2024 à environ 354.000 euros. Le forfait fixé en 2019 à 2% des dépenses de fonctionnement et d'investissement se traduit par un produit de 133.000€ pour cette même année, soit un différentiel de 220 K€ laissé à la charge de la seule communauté de communes.

Après échanges, la proposition faite au conseil communautaire du 13 février 2025 a porté sur une majoration du forfait (3,8 % au lieu de 2% actuellement), ce qui aboutit à un partage à 50/50 du différentiel de charge entre la communauté de communes d'une part et les communes d'autre part (contributions communales majorées de 110 K€). Toutefois, cette majoration interviendra sur 2 exercices budgétaires : 2,9% des dépenses de fonctionnement et d'investissement en 2025 et 3,8% en 2026.

C'est sur ces bases que les montants des attributions de compensations ont été arrêtés provisoirement pour 2025. Lors du bureau communautaire du 21 octobre 2025, une projection des parts 2 pour 2025 – c'est-à-dire la différence entre le coût réel des services communs en 2025 et les montants des attributions de compensation versés en 2025 – a été présentée et a montré que cette part avait beaucoup progressé depuis 2023 (date de la dernière réévaluation) en raison notamment :

- o des décisions des commissions de gestions sur des créations de postes non incluses en part 1 ;
- o de la non inclusion des postes non permanents et saisonniers qui représentent pour certains secteurs un cout important et récurrent ;
- o des augmentations des coûts salariaux décidées par l'Etat (CNRACL, prévoyance, ...) ;

Il a donc été proposé d'inclure cette part 2 projetée dans les attributions de compensations selon trois échéanciers possibles :

- o Part 2 en 2025 (intégration dans l'AC 2025 définitive votée en novembre) et ajustement de l'AC 2026 (écart entre AC définitive 2025 et prévisions budgétaires 2026) ;
- o Part 2 et ajustement de l'AC en 2026 ;
- o Part 2 sur 2 exercices (2025/2026) et ajustement de l'AC en 2026 ;

Le tableau ci-dessous est donc les résultats des décisions de communes sur ce dernier point, étant entendu que les AC d'investissement sont inchangées.

Par ailleurs, les élus ont validé le principe que les attributions de compensations provisoires votées chaque année avant le 15 février seraient déterminées en fonction du budget de ladite année validé par les commissions de gestion.

DEBAT

Pour les AC de 2026, il sera bien retiré de la part 1, l'emploi temporaire à 0.7 ETP dédié uniquement à Val du Layon pour l'équipe espaces verts.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs et à l'imputation possible de leurs couts sur les attributions de compensation,
VU les compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance,
VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 octobre 2023,
CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 21 octobre 2025,
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances du 5 novembre 2025,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE les montants définitifs des attributions de compensation 2025 sur la base des montants 2024 corrigés des évolutions de part 1 tels qu'exposés ci-dessus :

	AC Fonctionnement 2025 provisoires	AC Fonctionnement 2025 définitives	AC Investissement 2025
AUBIGNE / LAYON	26 713,00	26 713,00	- 8 000,00
BEAULIEU / LAYON	- 121 075,00	- 127 968,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 514 803,00	- 585 221,00	- 207 987,54
BLAISON SAINT SULPICE	- 178 497,00	- 194 987,00	- 73 782,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 240 900,00	- 358 910,00	- 570 156,00
CHALONNES / LOIRE	- 220 918,00	- 281 857,00	- 297 841,85

CHAMPTOCE / LOIRE	292 889,00	268 564,00	- 66 874,40
CHAUDEFONDS / LAYON	- 136 644,00	- 149 766,00	- 50 534,15
DENEE	- 114 117,00	- 123 611,00	- 53 016,63
GARENNES / LOIRE	- 214 417,00	- 293 181,00	- 250 448,00
LA POSSONNIERE	- 200 433,00	- 228 041,00	- 76 156,00
MOZE / LOUET	- 100 245,00	- 109 829,00	- 83 234,08
ROCHEFORT / LOIRE	- 331 973,00	- 353 832,00	- 117 991,77
ST MELAINE / AUBANCE	68 804,00	28 569,00	- 250 006,93
ST GEORGES / LOIRE	- 129 529,00	- 181 091,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 76 216,00	- 88 721,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CPOIX	- 10 076,00	- 10 925,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 504 340,00	- 561 421,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 184 005,00	- 220 326,00	- 159 261,60

négatif : AC négative (la commune verse à la CC)
positif : AC positive (la CC verse à la commune)

RESEAUX

DCM 080/2025

ECLAIRAGE PUBLIC – DEPANNAGE 2024/2025

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Gilles DAVY – Adjoint au Maire

DEBAT

Il est évoqué la possibilité de mener une réflexion pour mettre en place un dispositif d'éclairage automatique, et non pérenne, aux abords de certains établissements publics et/ou sur des cheminements existants.

DELIBERATION

VU l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations du comité syndical du SléML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,
VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,
CONSIDERANT le courrier du SléML en date du 25 septembre 2025 précisant les dépannages effectués sur la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE les opérations de dépannage ci-dessous :

EP292-24-105	St Lambert	14.11.2024	242,64 euros TTC
EP292-24-106	St Lambert	22.11.2024	536,90 euros TTC
EP292-24-107	St Lambert	13.12.2024	208,42 euros TTC
EP292-24-108	St Lambert	26.12.2024	593,93 euros TTC
EP265-25-81	St Aubin	20.01.2025	267,00 euros TTC

TOTAL 1.848,89 euros TTC

ACCEPTE de verser un fonds de concours de 75,00 % au profit du SléML, soit un montant de 1.386,68 euros, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

CULTURE

DCM 081/2025

CONVENTION « VILLAGES EN SCENE »

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sylvie CADY, Jean-Pierre NOBLET – Adjoints au Maire

Dans le cadre de la programmation 2025/2026 de « *Villages en scène* », les organisateurs proposent que Val du Layon accueille un spectacle (*Troc de chansons*), le samedi 17 janvier 2026, qui se déroulera à la salle St Joseph et Jean de Pontoise.

Dans le cadre du financement de l'opération, il est demandé une participation de la commune à hauteur de 1.840 euros. Pour finaliser ce programme, la commune doit délibérer sur le projet de convention présenté en séance.

DEBAT

Le concert se déroulera à la salle St Joseph et sera suivi d'une « soupe » à la salle Jean de Pontoise.

DELIBERATION

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission C/ISV,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE de participer à la programmation 2025/2026 de « villages en scène » en organisant une journée sur la commune,

VALIDE le projet de convention annexé à la présente,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer toute pièce afférente à cette opération.

ENFANCE / JEUNESSE

DCM 082/2025

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACCES A E-PRIMO

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Céline OGER, Rémi PEZOT – Adjoints au Maire

Le rectorat propose aux communes d'adhérer à un groupement de commandes pour permettre aux enseignants, aux élèves et aux parents de se connecter sur un ENT (environnement numérique de travail) : pour information, le cout était de 1.5 euros par abonné et par an sur la dernière convention.

Les écoles publiques ont été sollicitées et seule Célestin Freinet est intéressée par ce dispositif. Il est précisé qu'il faut indiquer un nombre de comptes à ouvrir et qu'il ne sera pas possible de « commander » moins de comptes. Sachant donc que l'adhésion au groupement de commandes vaut pour une durée de 24 mois, renouvelable 1 fois tacitement, même si le nombre de comptes est inférieur au nombre déclaré initialement, la facture ne diminuerait pas.

DEBAT

Après échange avec les directrices, seule l'école Célestin Freinet semble intéressée.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code la commande publique,

CONSIDERANT le schéma directeur des espaces numériques de travail du ministère de l'éducation nationale,

CONSIDERANT le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre le groupement de commandes et de permettre aux écoles d'y avoir accès,

ENTENDU les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission ASEJ,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes,

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document relatif pour sa mise en œuvre.

GESTION DU PERSONNEL

DCM 083/2025

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

L'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Et l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DELIBERATION

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 et suivants,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'avis du comité social territorial du novembre 2025,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,
SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE que la collectivité participera, à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve que chaque agent produise un justificatif de cette labellisation chaque année,

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

GESTION DU PERSONNEL

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

DCM 084/2025

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT - Maire

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n°2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance. Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le centre de gestion de Maine et Loire a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le centre de gestion de Maine et Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le centre de gestion de Maine et Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66.400 agents territoriaux dans 1.542 collectivités et établissements publics régionaux, le centre de gestion de Maine et Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal peut délibérer pour donner mandat au centre de gestion de Maine et Loire avec les 4 autres des centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le centre de gestion de Maine et Loire et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au centre de gestion de Maine et Loire pour réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 40,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 octobre 2025,
ENTENDU les éléments exposés au préalable,
SUR proposition de la commission *FRH*,

POUR	19
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE mandat au centre de gestion de Maine et Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **TOURISME – Gestion des campings** : la grille tarifaire de la prochaine saison a été présentée lors de la dernière commission.
- **ENVIRONNEMENT – Vidange de l'étang de la Coudraye** : les services de la Préfecture ont donné leur accord pour réaliser l'opération avec des préconisations.
- **COMMUNICATION – Bulletin municipal** : il sera diffusé à compter du 15 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

23h00

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 13 JANVIER 2026 – 20h30

LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 9 Décembre 2025

DCM 075/2025	AMENAGEMENT - EGLISE ST AUBIN – PRESENTATION DU DIAGNOSTIC
DCM 076/2025	AMENAGEMENT - POLE ENFANCE – AVENANT DE REGULARISATION
DCM 077/2025	INTERCOMMUNALITE - CRC – AVIS SUR LE RAPPORT DE SOBRIETE FONCIERE
DCM 078/2025	INTERCOMMUNALITE - ZONE ARTISANALE – CLOTURE DU BILAN FINANCIER
DCM 079/2025	INTERCOMMUNALITE - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025
DCM 080/2025	RESEAUX - ECLAIRAGE PUBLIC - DEPANNAGE SIeML 2024/2025
DCM 081/2025	CULTURE - CONVENTION VILLAGES EN SCENE
DCM 082/2025	ENFANCE – JEUNESSE - ADHESION E-PRIMO
DCM 083/2025	GESTION DU PERSONNEL - PSC – COMPLEMENTAIRE SANTE – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR
DCM 084/2025	GESTION DU PERSONNEL - PSC – MANDAT AU CDG POUR CONSULTATION

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL

Séance du 9 Décembre 2025

DAVY Gilles

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance